RÈGLEMENT (CEE) N° 1846/74 DU CONSEIL

du 16 juillet 1974

portant suspension temporaire de la délivrance des certificats d'importation ou de préfixation dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les prix de la viande bovine sur les marchés représentatifs de la Communauté se situent actuellement à un niveau inférieur au prix d'intervention ; que les mécanismes d'intervention ne permettent pas de remédier à bref délai à cette situation ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1790/74 (3), il a été prévu le jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine avec la vente de viande bovine congelée détenue par les organismes d'intervention ;

considérant qu'un État membre, estimant cette mesure insuffisante, a demandé à la Commission, conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 805/68, de suspendre temporairement la délivrance de certificats d'importation ou de préfixation pour les produits visés à l'article 1er sous a) de ce règlement ; que la Commission a rejeté cette demande ;

considérant que l'État membre concerné a, conformément à l'article 21 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68, déféré au Conseil la mesure prise par la Commission ; que le Conseil, après avoir procédé à un examen approfondi de la situation du marché de la viande bovine, a constaté que ce marché est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité ;

considérant que, dans cette situation, il est nécessaire de suspendre temporairement la délivrance des certificats d'importation ou de préfixation pour les produits du secteur en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance des certificats d'importation ou de préfixation pour les produits visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est suspendue.

Article 2

Ne sont pas affectées par le présent règlement les importations effectuées en imputation sur :

— le contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée de la sous-position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun d'un volume total de 34 000 tonnes exprimé en viande désossée- (4) ;

— le contingent tarifaire communautaire de 30 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun (5) ;

— le contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun (6).

Article 3

L'application du règlement (CEE) n° 1790/74 est suspendue sauf en ce qui concerne les contrats d'achat de viande bovine congelée détenue par un organisme d'intervention, conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1974.

Par le Conseil

Le président

Christian BONNET

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 21.
(4) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 21.
(5) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(6) Voir page 5 du présent Journal officiel.